

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 17/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**DESJARS BRUNO**

Le Mezec Huella  
29246 Poullaouen

Code AIOT : 0052904025

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement DESJARS BRUNO implanté Le Mezec Huella 29246 Poullaouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DESJARS BRUNO
- Le Mezec Huella 29246 Poullaouen
- Code AIOT : 0052904025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle dans le cadre du PPC

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 1	Sans objet
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
5	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
6	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet
7	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68 du code de l'environnement	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- Le site "Le Cosquer" -commune de SCRIGNAC- en cours de reprise par un autre exploitant  
Le Récépissé de changement d'exploitant devra être réalisé dès la reprise effective.
- Le site "Le Mezec Huella" - commune de POULLAOUEN- relèvera à terme du régime de la déclaration au titres des rubriques 2111-1D et 2101-1D. Une actualisation sera à effectuer sur le site "Service public.fr".
- Absence de défense externe contre l'incendie sur les 2 sites d'exploitation,

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 1

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Article 1er de l'AP du 07 juillet 2015

**Constats :**

Arrêté préfectoral n°48-2015/AE du 07/07/2015 pour les effectifs suivants:

- Site "Le Mezec Huella", commune de POULLAOUEN

\* 26 500 animaux équivalents ( bâtiment de 980 m2) et 100 bovins à l'engrais

- Site "Le Cosquer", commune de SCRIGNAC

\* 40 000 animaux équivalents ( bâtiment 1276 m2) et 100 bovins à l'engrais

Constats réalisés sur site:

- Site "Le Mezec Huella", commune de POULLAOUEN

\* Chargement du poulailler de 7760 animaux le 29/06/2023, reste le jour de la visite 4200 animaux et 92 bovins viande de race "Charolaise"

- Site "Le Cosquer", commune de SCRIGNAC

\* Vide sanitaire le jour de la visite, chargement prévu le 28/11/2023 de 31000 poulets, absence de bovins à l'engrais ( cet atelier n'a jamais été mis en service sur ce site). L'exploitation est en cours de reprise par un autre exploitant ( M ROUSSEL Damien)

Les terres exploitées d'une surface de 95.00 hectares seront conservées par M DESJARS.

Le site conservé "Le Mezec Huella" relèvera désormais à terme du régime de la déclaration au titres des rubriques 2111-2D et 2101-1D de la nomenclature des installations classées.

**Demande de l'inspection**

Consécutivement à la reprise du site "Le Cosquer" - commune de SCRIGNAC-, une déclaration devra être effectuée sur le site "service public.fr" afin d'actualiser la situation du site "Le Mezec Huella" - commune de POULLAOUEN-.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Site "Le Cosquer"-commune de SCRIGNAC-

- Défense interne contre l'incendie: 1 extincteur par bâtiment contrôlé annuellement par la société ASI Carhaix ( dernier passage en octobre 2023)
- Défense externe contre l'incendie: absence de moyens de lutte conformément à l'article 13 l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Site "Le Mezec Huella"- commune de POULLAOUEN-

- Défense interne contre l'incendie: 1 extincteur dans le bâtiment contrôlé annuellement par la société ASI Carhaix ( dernier passage en octobre 2023)
- Défense externe contre l'incendie: absence de moyens de lutte conformément à l'article 13 l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

**Demande de l'inspection**

**Disposer sous 3 mois sur les sites "Le Cosquer" et "Le Mezec Huella" des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques conformément à l'article 13 l'arrêté ministériel du 27/12/2013.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 3 : Installations électriques et techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Le contrôle des installations électriques a été effectué en date du 13/09/2023 par un technicien de la société "INNOVAL" -35530 NOYAL -sur-VILAINE-.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> La déclaration annuelle des flux d'azote est réalisée conformément aux dispositions réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Absence de rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
<b>Constats :</b> Absence de constatation de rejets directs d'effluents dans le milieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Dossier de réexamen****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

**Constats :**

Dossier de réexamen des conditions d'exploitation déclaré complet et régulier le 10/02/2022.

Effectifs conformément à l'AP 48-2015/AE DU 07/07/2015:

- Site "Le Cosquer" - SCRIGNAC-: 40 000 animaux équivalents
- Site "Le Mezec Huella" - POULLAOUEN-: 26 500 animaux équivalents

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Déclaration de changement d'exploitant****Référence réglementaire :** Autre du 26/01/2017, article R512-68 du code de l'environnement**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

**Constats :**

Le site "Le Cosquer"-commune de SCRIGNAC- est en cours de reprise par un autre exploitant ( M ROUSSEL Damien).

Les terres exploitées d'une surface de 95.00 hectares seront conservées par M DESJARS.

Le site conservé "Le Mezec Huella" relèvera désormais à terme du régime de la déclaration au titres des rubriques 2111-2D et 2101-1D de la nomenclature des installations classées.

**Demande de l'inspection**

Consécutivement à la reprise du site "Le Cosquer" - commune de SCRIGNAC-, une télédéclaration devra être effectuée sur le site "service public.fr" afin d'actualiser la situation du site "Le Mezec Huella" - commune de POULLAOUEN-.

Le Récépissé de changement d'exploitant , pour le site « Le Cosquer » - commune de SCRIGNAC- devra être réalisé dès la reprise effective.

**Type de suites proposées :** Sans suite